



## Arrêt

**n° 184 973 du 31 mars 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2016 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique accompagnée de son époux le 20 novembre 2009 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Par un courrier du 16 décembre 2013, réceptionné par l'administration communale de Forest le 7 février 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 31 janvier 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et a pris, le 7 février 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'égard de la partie requérante. Par

un arrêt n° 126 822 du 8 juillet 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé la première de ces décisions et a déclaré irrecevable le recours visant la seconde.

1.4. Le 2 avril 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (demandes d'asile multiples) en date du 14 avril 2015.

1.5. Le 29 juin 2015, la partie requérante et son époux ont été autorisés au séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 31 mai 2016, la partie requérante a demandé la prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée par télécopies des 26 juillet 2016 et 11 août 2016.

1.7. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».**

**Motifs de fait :**

*L'intéressée a été autorisée au séjour le 29.06.2015 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) du 17.07.2015 au 08.07.2016 avec la condition principale de produire la preuve d'un travail effectif sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) **ou** de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressée a été à charge du CPAS de la commune de 1190 Forest du 08.07.2015 (soit à peine une dizaine de jours après que son séjour ait été régularisé) au 30.06.2016. Dès lors, force est de constater que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour. Les attestations d'inscription à l'EFP (formation de gestionnaire de salon de coiffure pour l'année académique 2016-2017) et à l'IEPS (cours de néerlandais) ne sont pas de nature à énerver ladite constatation.*

*Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration de la sécurité juridique et de la confiance légitime » et du « devoir de minutie », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première section intitulée « Les dispositions visées au moyen », la partie requérante rappelle et définit les dispositions et principes qu'elle vise dans son premier moyen et expose des considérations théoriques y relatives.

2.1.3. Dans une seconde section intitulée « Le développement du moyen », la partie requérante prend notamment une seconde branche par laquelle elle critique l'acte attaqué en ce qu'il déduit automatiquement de la circonstance qu'elle a bénéficié de l'assistance du C.P.A.S. qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Reproduisant un extrait de la décision – visée au point 1.5. – l'autorisant au séjour temporaire, elle fait valoir que celle-ci prévoyait trois conditions alternatives et non cumulatives au renouvellement de son titre de séjour, à savoir bénéficier d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle, apporter la

preuve de l'exercice d'un emploi effectif ou ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Elle expose ensuite remplir l'une de ces conditions puisqu'elle s'est vue délivrer un permis de travail et ajoute avoir activement cherché un emploi. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne pouvait pas automatiquement déduire de la seule circonstance qu'elle a bénéficié de l'assistance du C.P.A.S. qu'elle ne remplit plus les conditions pour être autorisée au séjour. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse se devait de se contenter de la production d'un permis de travail, puisque telle était la condition mise à son séjour, sous peine de violer les dispositions visées en moyen et en particulier les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elle termine en soulignant, à titre subsidiaire, que si la partie défenderesse pouvait légalement s'écarter de la condition qu'elle avait elle-même énoncée, *quod non*, elle se devait de s'en expliquer à l'aide d'une motivation adéquate.

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son troisième paragraphe, que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

3° [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] ne remplit plus les conditions mises à son séjour », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « [...] a été à charge du CPAS de la commune de 1190 Forest du 08.07.2015 (soit à peine une vingtaine de jours après que son séjour ait été régularisé) au 30.06.2016 » et en conclut, dès lors, qu'elle « [...] ne remplit pas les conditions mises à son séjour ».

Le Conseil relève, par ailleurs, que dans la décision autorisant la partie requérante et son époux au séjour temporaire visée au point 1.5., la partie défenderesse précisait les conditions du renouvellement de ce titre de séjour en ces termes : « Minstens drie maanden voor vervaldatum van hun verblijfsvergunning dient minstens een van de volgende personen een arbeids- of beroepskaart of het bewijs van effectieve en recente tewerkstelling te leveren, of het bewijs dat zij niet ten laste vallen van de openbare instellingen. Daarenboven mogen zij door hun gedrag de openbare orde of nationale veiligheid niet schaden :

- [L'époux de la partie requérante]
- [La partie requérante] ».

2.2.3. Il en découle que c'est à bon droit que la partie requérante a considéré que les conditions auxquelles le renouvellement de son titre de séjour était soumis étaient des conditions alternatives et non cumulatives. En effet, l'usage du terme « of » (en français : « ou ») indique qu'il s'agissait pour la partie requérante de produire un permis de travail/une carte professionnelle ou la preuve d'un travail

effectif récent ou la preuve qu'elle n'est pas une charge pour les pouvoirs publics. La caractéristique alternative de ces conditions se trouve renforcée par les termes mêmes de l'acte attaqué qui précise que la partie requérante a été autorisée au séjour « [...] avec la condition principale de produire la preuve d'un travail effectif sous couvert de l'autorisation légale requise (carte professionnelle ou permis de travail) **ou** de ne pas être à charge des pouvoirs publics ». A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a produit une copie du permis de travail C de son époux, valable du 7 août 2015 au 6 août 2016 dont la partie défenderesse ne semble avoir tenu aucun compte alors que la décision visée au point 1.5. érigeait la production, par au moins une des deux personnes visées par cette décision, d'un tel permis en condition de renouvellement, condition dont il découle des termes de ladite décision qu'elle est distincte de celle imposant à la partie requérante de faire la preuve d'un travail effectif récent.

Par conséquent, force est de conclure qu'en se limitant à constater que la partie requérante a été à charge du C.P.A.S. de Forest pour conclure que celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour sans nullement se prononcer quant aux deux autres conditions, celle-ci a manqué à son obligation de motivation formelle et violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

2.2.4. Les arguments soulevés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où la partie défenderesse se borne à soutenir que le seul constat que l'une des conditions mises au renouvellement du titre de séjour de la partie requérante n'est pas remplie suffit à motiver l'acte attaqué. Il appartenait en effet à tout le moins à la partie défenderesse de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle ne s'estimait pas liée par les conditions qu'elle avait édictées au renouvellement dudit séjour.

2.2.5. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites ci-avant exposées, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> septembre 2016, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT